



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-254

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE - Travaux d'urgence et d'entretien courant-captages Pont du Diable, Hirondelles, Edgar Avril et Cazala

Numéro de dossier : 2025/AD/918

Pétitionnaire : SUDEAU

Localisation : Bras de Sainte-Suzanne (Commune du Tampon), Rivière des Remparts (Commune de SaintJoseph)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°13 et 24, ainsi que l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de SUDEAU, en date du 4 décembre 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/918 ;

Considérant que la demande concerne les survols en hélicoptères avec dépose de personnes et de matériel pour les travaux d'urgence d'entretien courant des canalisations d'eau potable et des captages du Pont du diable, des Hirondelles et Edgar Avril dans le Bras de Sainte-Suzanne sur la commune du Tampon et les sources Cazala sur la commune de Saint-Joseph ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-I-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour mener une mission de service public et pour la desserte de sites isolés conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, car les réseaux concernés par les travaux d'urgence objet de la présente autorisation, alimentent des bassins de vie sans alternative d'approvisionnement en eau brute et leurs réparations doivent se faire dans les meilleurs délais, par des moyens aéroportés ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et

que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol ainsi que la dépose et la reprise en hélicoptère dans le cadre de travaux d'urgence d'entretien courant réalisés sur des canalisations d'eau potable et des captages du Pont du diable, des Hirondelles et Edgar Avril dans le Bras de Sainte-Suzanne sur la commune du Tampon et les sources Cazala sur la commune de Saint-Joseph.

Cette autorisation est accordée à SUDEAU pour un maximum de cinq passagers par rotation.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre : -2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte n'est portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- IV. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

- I. Le survol est autorisé entre 06h30 et 15h00.
- II. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts et à haute altitude dans les zones réglementées.
- III. Les déposes devront se faire sur les sites suivants :
 - o Les plateformes existantes à proximité des captages du Pont du Diable, des Hirondelles, Edgar Avril et les sources Cazala ;
 - o D'autres zones préalablement identifiées avec les agents du Parc national et qui seront précisées dans un compte-rendu co-signé.
- IV. La dépose de cinq personnes, avec leur matériel et équipement individuels, est autorisée.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

V. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.

3.3 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- I. Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination.
- II. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- III. Le transport des déchets, notamment ceux issus des travaux et de la maintenance d'équipement, est autorisé :
 - o Les dispositions sont prises pour prévenir toute pollution dues à l'évacuation de déchets dans le milieu naturel,
 - o Les déchets sont conditionnés dans des contenants étanches conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- IV. Les déchets générés par les travaux sont évacués dans un centre de gestion agréé.
- V. Les matériaux dangereux neufs et usagés sont conditionnés dans des caissons étanches, de type UN2794 conformes aux normes en vigueur, lors de leur transport.

3.4 Prescriptions relatives aux travaux

- I. Afin de limiter le risque d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes en cœur de parc national, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
 - o Les matériaux de carrière utilisés dans le cadre des travaux doivent provenir de carrières agréées et être exempts de matières organiques, conformément à la norme NF P16-586. L'absence de matières organiques doit être déclarée sur une fiche technique jointe au bon de livraison. Les bons de livraison de carrière doivent être consultables à tout moment.
 - o Les matériels et les outils doivent être exempts de terre et préalablement nettoyés avant leur introduction en cœur de Parc national. Un guide de biosécurité sur chantier détaillant les actions à mettre en œuvre à cet effet sera transmis à l'entreprise par les services du Parc national.
- II. Les dispositions sont prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier :
 - o Les places de stockages des machines et des matériaux sont réalisées sur des bâches étanches et sur zones anthropisées couvertes d'espèces non-indigènes et non soumises au risque d'inondation afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
 - o Un dispositif opérationnel à tout moment est mis en place sur le chantier afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle par hydrocarbure.
 - o Les déchets sont conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
 - o Les groupes électrogènes sont installés sur rétention.
- III. Les opérations de débroussaillage de la végétation sont limitées au strict nécessaire et localisées uniquement dans l'emprise de la zone de travaux.
- IV. La taille d'arbre et d'arbuste sera opéré en coupe franche, sans arrachage et sans porter atteinte à la survie des végétaux.

- V. Les travaux n'entraînent pas de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise du site de travaux.
- VI. Les déchets verts sont stockés durant minimum 24 heures avant évacuation afin de permettre la fuite des reptiles et de l'entomofaune. Ils doivent ensuite être évacués vers des plateformes de compostage agréées afin d'éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes.
- VII. Le site sont rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des matériaux et les zones de bivouac des ouvriers. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût sont prévus avant le commencement des travaux.

3.5 Prescriptions relatives au camping et au bivouac

- I. Le camping et le bivouac sont autorisés.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Les déchets, y compris ceux biodégradables, sont conditionnés dans des contenants conformes et évacués à l'issue du chantier.

3.6 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-s@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement. Il doit préciser la localisation et la nature des travaux ainsi que la durée prévisionnelle du chantier.
- II. Il doit prévenir le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-n@reunion-parcnational.fr) de la fin de chaque chantier, en indiquant précisément les zones d'intervention, les travaux effectivement réalisés, le nombre de rotations d'hélicoptère, le nombre de personnes transportées ainsi que le type de matériel et de déchets transportés.
- III. il informe le Parc national de tout incident survenu lors des interventions.
- IV. Un bilan trimestriel est transmis au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr; gestion-s@reunion-parcnational.fr) au plus tard le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre 2026.
- V. Au plus tard le 15 décembre 2026, un bilan annuel est transmis au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr; gestion-s@reunion-parcnational.fr).

Ces bilans devront :

- o récapituler l'ensemble des vols réalisés, avec le détail des plans de vol, leurs horaires et durée, l'objet des vols,
- o préciser les travaux réalisés, leur localisation, la liste des intervenants,
- o indiquer les mesures engagées pour en limiter l'impact.
- o lister les éventuels incidents et mesures correctives.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Nicolas Touzet, Directeur Général de SUDEAU, pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

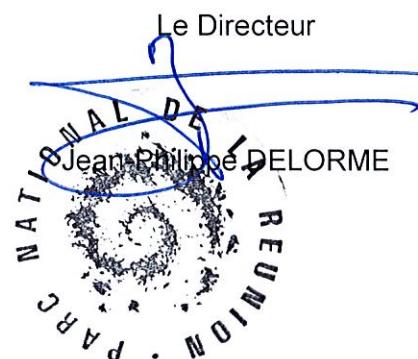
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 18/12/2025



Copies :

- ONF triage sud et service juridique
- Communes du Tampon et de Saint-Joseph
- DSACOI
- Parc national : Secteur Sud et SPPN